

Arrêt

**n°148 804 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prise par l'Office des Etrangers en date du 29/01/2015 (avec ordre de quitter le territoire) et notifiée le 12.02.2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOURAYA loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en octobre 2013, muni d'un visa.

Il a fait l'objet d'une autorisation de séjour temporaire, valable jusqu'au 11 octobre 2014 et a obtenu un permis de travail valable du 12 septembre 2013 au 11 septembre 2014.

1.2. Le 17 avril 2014, il a introduit une demande de carte professionnelle qui a été rejetée en date du 30 juillet 2014.

1.3. Il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande de renouvellement de l'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 12 février 2015 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...]

Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2-- Motifs de faits :

Considérant que Mr [H.M.N.] demeurant [XXX] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 11.10.2014 ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée; Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que Mr [H.M.N.] n'a presté aucun jour de travail pour son employeur [XXX] ;

Considérant que l'intéressé avait pourtant obtenu un permis de travailler pour le compte de cet employeur allant du 12/09/2013 au 11/09/2014.

Considérant que les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précité n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;

Considérant que le 16.06.2014 la Région de Bruxelles-Capitale a procédé au retrait du permis de travail B;

Considérant qu'en date du 22.04.2014, l'intéressé a introduit une demande de carte professionnelle auprès du SPF Economie et Classes Moyennes ;

Considérant que suite à cela l'intéressé ne nous produit aucune nouvelle autorisation de travail ; Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement.

[...]»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☒ 2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 12.10.2014

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée.

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Quant à la décision de rejet qui constitue le premier acte attaqué

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *La violation de l'absence (sic) de motivation au fond ; La violation de l'obligation de motivation adéquate ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ; La violation du principe de bonne administration ; La violation du principe de légitime confiance ; La violation du critère de prévoyance et du devoir de soin et de minutie ; La violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ».* »

Elle fait valoir que « *le requérant a tenté de trouver un emploi puisqu'il a introduit deux demandes de cartes professionnelles (sic) ; Le requérant n'a jamais été entendu, ni invité à expliquer sa situation personnelle et ses recherches d'emploi. [...] la partie adverse n'a jamais sollicité des preuves de tout effort récent pour tenter de trouver un emploi ni des preuves que le requérant ne constituait pas un poids pour la collectivité. [...] En outre la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée. Le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce, aurait normalement dû conduire la partie adverse à s'enquérir de la situation professionnelle et personnelle du requérant. » et estime que « *la motivation n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse ne prend pas en compte un élément essentiel, les tentatives du requérant pour travailler en Belgique. »**

2.1.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »*

Elle soutient que, « *en refusant la demande de renouvellement du requérant, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable à la partie requérante, laquelle se voit privée arbitrairement de tout accès au travail. Or le requérant a fait preuve, depuis toujours, d'une volonté de travailler qui se concrétise, aujourd'hui encore par une nouvelle demande de carte professionnelle. [...] De plus, les liens qui unissent la partie requérante à sa famille et ses proches relèvent de sa vie privée sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. [...] Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée, familiale et professionnelle du requérant sensu lato, la partie adverse était tenue de quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet. »*

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué

Elle prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen » de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation.* »

Elle fait valoir que « *en l'espèce, il ressort de la motivation extrêmement sommaire de la décision attaquée que, l'Office des Etrangers n'a nullement pris en considération la situation spécifique du requérant. [...] À aucun moment, la partie adverse n'a donc eu égard à la situation personnelle du requérant, qui réside en Belgique depuis plus d'un an, y a développé (sic) une vie familiale et sociale (son fils étant scolarisée (sic)).*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire belge à titre temporaire et que le renouvellement de cette autorisation de séjour était soumis à la condition de produire un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision litigieuse a pu valablement fonder sa décision sur le constat que le requérant est resté en défaut de produire les documents et preuves requises, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, et que, partant, les conditions mises au renouvellement du séjour n'étaient pas remplies. Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce et que, en l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

En effet, sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que les tentatives du requérant pour trouver un emploi, invoquées en termes de requête, ne permettent nullement de renverser le constat d'absence de permis de travail et de preuve d'un travail effectif, effectué par la partie défenderesse et nullement contesté par la partie requérante. En outre, la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué prive « *arbitrairement [le requérant] de tout accès au travail* » et porte atteinte à son droit au travail, à défaut de plus amples explications.

Quant au grief émis selon lequel la partie défenderesse aurait dû « *s'enquérir de la situation professionnelle et personnelle du requérant* », le Conseil relève que le requérant a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour et rappelle que la charge de la preuve repose sur celui-ci et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 23 de la Constitution belge, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé ces dispositions, celle-ci se bornant à soutenir qu'elle se voit « privée arbitrairement de tout accès au travail », sans autrement étayer son moyen sur ce point. Le Conseil rappelle que le séjour de la partie requérante était conditionné à la production d'un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif et que la partie requérante n'a pas fourni ces éléments. Il ne saurait dès lors être soutenu que les actes attaqués aient été pris de manière arbitraire. Quant à la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui concerne l'interdiction de discrimination, force est de constater que la partie requérante n'explique nullement quoi les actes attaqués violeraient ladite disposition et n'expose pas en quoi elle serait « discriminée ». Le moyen est donc irrecevable ne ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de la « *situation personnelle* » du requérant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quels éléments personnels la partie défenderesse aurait dû examiner en prenant l'acte querellé, et de démontrer en quoi ce dernier – une décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire – serait, en tant que tel, de nature à porter atteinte sa « *vie privée, familiale et professionnelle* », non autrement précisée, la circonstance que son enfant serait scolarisé ne pouvant suffire à cet égard.

Il convient, par contre, de vérifier la compatibilité du second acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire, avec l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Sur l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à faire valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris sa « *situation spécifique* » en considération, rappelant qu'elle réside en Belgique depuis plus d'un an et qu'elle y a développé une vie familiale et sociale.

Le Conseil observe que le second acte attaqué est pris sur la base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel il « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 12.10.2014* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il

doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et son enfant mineur n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré au requérant, à la suite du rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire qui lui avait été octroyée, il doit être considéré, en l'espèce, qu'il s'agit d'une première admission, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation personnelle du requérant, sans aucunement expliquer en quoi la vie familiale du requérant ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique.

3.3.4. Par conséquent, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET